Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Monsieur Jean-Robert CARON
Commune de VALINES
Mise en demeure de respecter des prescriptions au regard
du titre déchets du code de l'environnement

ARRÊTÉ du 04 SEP. 2017
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 541-1, L.541-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6, L 541-3 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du11 juillet 2017 informant l'exploitant de la possibilité de faire part de ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'article R.543-162 du code de l'environnement :
« Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. »

Considérant que lors de la visite du 04 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur le territoire communal de VALINES (80210) au 5 impasse de l'église, que Monsieur CARON Jean-Robert exploite, une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, ainsi que la présence de quatre VHU terrestres sur le site,

Considérant que Monsieur CARON Jean-Robert n'est pas agréé pour l'entreposage de VHU,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur CARON Jean-Robert de respecter les dispositions des articles susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme.

ARRETE

Article 1 – Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur CARON Jean-Robert qui exploite une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage sur le territoire communal de VALINES (80210) au 5, impasse de l'église, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement, en déposant en préfecture un dossier de demande d'agrément de centre VHU ou en cessant ces activités.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4– Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Robert CARON.

Amiens le 04 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY